



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°15-2017-001

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2017

Sommaire

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

15-2016-12-22-002 - Arrêté n° 2016-7673 Portant sur l'actualisation 2016 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du PRS Auvergne et de celui du PRS Rhône-Alpes 2012-2017 (2 pages) Page 4

15-2016-12-23-002 - Décision 2016-7682 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (10 pages) Page 6

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2016-12-26-002 - Arrêté préfectoral n° 16-SPA-E-046 du 26/12/2016 portant organisation, pour la campagne 2016/2017, des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du CANTAL (6 pages) Page 16

15-2017-01-06-003 - Arrêté préfectoral n° 2017-16 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 ,5 et 6 du budget de l'Etat (3 pages) Page 22

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2017-01-03-003 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2017/1) (2 pages) Page 25

15-2017-01-03-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal. (1 page) Page 27

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-01-02-005 - BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER Campagne 2016 (1 page) Page 28

Préfecture du Cantal

15-2017-01-04-001 - ARRETE n° 2017 – 0008 du 4 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages) Page 29

15-2017-01-06-002 - Arrêté n° 2017-0012 Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : Trail Hivernal du haut Cantal, dimanche 5 février 2017. (4 pages) Page 31

15-2017-01-06-001 - Arrêté n° 2017-0015 du 6 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis à compter du 1er janvier 2017 (5 pages) Page 35

15-2016-12-28-001 - Arrêté n°2016-1511 du 28 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - à Mme Corinne MAFRA, chef du Bureau des Moyens et de la Logistique - à M. Michel DUBOIS, adjoint « pôle finances » du chef du Bureau des Moyens et de la Logistique coordinateurs départementaux dépense, titulaire et suppléant (3 pages) Page 40

15-2016-12-30-001 - Arrêté n°2016-1523 du 30 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 43
15-2016-12-30-002 - Arrêté n°2016-1524 du 30 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Salers à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 44
15-2016-12-30-007 - Arrêté n°2016-1525 du 30 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes Sumène-Artense à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 45
15-2016-12-30-005 - Arrêté n°2016-1526 du 30 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Gentiane à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 46
15-2016-12-30-006 - Arrêté n°2016-1527 du 30 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 47
15-2017-01-02-001 - Arrêté n°2017-001 du 02 janvier 2017 portant éligibilité de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 48
15-2017-01-02-002 - Arrêté n°2017-002 du 02 janvier 2017 portant éligibilité de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze et Saint-Flour Margeride à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 49
15-2017-01-02-003 - Arrêté n°2017-003 du 02 janvier 2017 portant éligibilité de Hautes-Terres Communauté à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 50
15-2017-01-03-001 - BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS Commission nationale d'aménagement commercial Extrait de l'AVIS du 24 novembre 2016 (1 page)	Page 51
15-2017-01-02-004 - Commune de Cussac Section de Cussac Arrêté n° 2017-0005 du 2 janvier 2017 Autorisant l'échange de la parcelle A 92 appartenant à M. Vazelle et Mme Conduiter, contre une parcelle A 216 appartenant à la section de Cussac. (2 pages)	Page 52
15-2016-12-26-003 - Commune de Marcoles Section de la Planète, Arrêté n° 2016-1498 du 26 décembre 2016 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section. (2 pages)	Page 54

Arrêté n° 2016-7673

Portant sur l'actualisation 2016 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du PRS Auvergne et de celui du PRS Rhône-Alpes 2012-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4 ;

Vu l'arrêté n° 2012-67 du 06 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux du Projet régional de santé d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 30 novembre 2012 portant adoption du Projet régional de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-5211 portant sur l'avis de consultation relatif à l'actualisation 2016 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du PRS Auvergne et de celui du PRS Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 19 octobre 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de l'Assemblée plénière de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 novembre 2016 et vu l'avis de la Commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental de la Loire en date du 19 décembre 2016 ;

Arrête

Article 1

L'actualisation 2016 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du PRS Auvergne et de celui du PRS Rhône-Alpes 2012-2017 est arrêtée conformément au document joint en annexe.

Article 2

L'actualisation 2016 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du PRS Auvergne et de celui du PRS Rhône-Alpes 2012-2017 peut être consultée sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>.

Ce document peut également être consulté :

- a) A la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03.
- b) Aux préfectures des départements :
 - Préfecture de l'Ain, 45 avenue d'Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;
 - Préfecture de l'Allier, 2 rue Michel de l'hospital, 03016 Moulins Cedex ;

- Préfecture de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat, 07007 Privas Cedex ;
 - Préfecture du Cantal, Cours Monthyon, 15005 Aurillac Cedex ;
 - Préfecture de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26030 Valence Cedex 9 ;
 - Préfecture de l'Isère, 12 Place de Verdun, 38021 Grenoble Cedex 1 ;
 - Préfecture de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1 ;
 - Préfecture de la Haute-Loire, 6 avenue du Général de Gaulle, 43009 Le Puy-en-Velay Cedex ;
 - Préfecture du Puy-de-Dôme, 1 rue d'Assas, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ;
 - Préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille, 69003 Lyon ;
 - Préfecture de la Savoie, Château des Ducs de Savoie, Place Caffé, 73018 Chambéry Cedex ;
 - Préfecture de la Haute-Savoie, Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex.
- c) Au siège de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, 69418 Lyon Cedex 03.
- d) Ainsi que dans ses délégations départementales :
- Délégation départementale de l'Ain, 9 rue de la Grenouillère, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;
 - Délégation départementale de l'Allier, 20 rue Aristide Briand, 03400 Yzeure ;
 - Délégation départementale de l'Ardèche, avenue du Moulin de Madame, 07000 Privas ;
 - Délégation départementale du Cantal, 13 place de la Paix, 15005 Aurillac ;
 - Délégation départementale de la Drôme, 13 avenue Maurice Faure, 26011 Valence Cedex ;
 - Délégation départementale de l'Isère, 17-19 rue Commandant l'Herminier, 38032 Grenoble Cedex 1 ;
 - Délégation départementale de la Loire, 4 rue des Trois Meules, 42013 Saint-Etienne Cedex 2 ;
 - Délégation départementale de la Haute-Loire, 8 rue de Vienne, 43009 Le Puy-en-Velay Cedex ;
 - Délégation départementale du Puy-de-Dôme, 60 avenue de l'Union Soviétique, 63006 Clermont-Ferrand Cedex 1 ;
 - Délégation départementale du Rhône - Métropole de Lyon, 241 rue Garibaldi, 69418 Lyon Cedex 03 ;
 - Délégation départementale de la Savoie, 94 boulevard de Bellevue, 73018 Chambéry Cedex ;
 - Délégation départementale de la Haute-Savoie, Cité administrative, 7 rue Dupanloup, 74040 Annecy Cedex.

Article 3

La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2016

Signé du Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur
général de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Décision 2016-7682

Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,

- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS,

- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-5365 du 01 novembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2016

Signé de Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur
général de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

N° 16-SPAE-046

**Arrêté Préfectoral portant organisation, pour la campagne 2016 -2017,
des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux
des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal,

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er;
- Vu le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,
- Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu l'Arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Vu l'Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
- Vu l'Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine,
- Vu l'Arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,
- Vu la note de service N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relative à la brucellose bovine,
- Vu la note de service N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique et à l'application de l'arrêté du 20 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu la note de service N2015-463 du 30 avril 2015 relative à la brucellose ovine et caprine : surveillance programmée et événementielle,
- Considérant les conclusions de la réunion relative à l'organisation de la campagne de prophylaxie 2016-2017 en date du 24 novembre 2016,
- Sur Proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 : La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1^{er} novembre 2016 au 30 juin 2017.

Article 2 : Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

Article 3 : Conformément aux délégations préexistantes, l'organisation et le suivi des prophylaxies des ruminants sont réalisés par le GDS du Cantal.

TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

➤ **Les cheptels laitiers :**

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

➤ Les cheptels allaitants :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est supérieur ou égal à 10 %, ou le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est inférieur à 5 ou le lait n'est pas prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins un fois par trimestre est défini comme cheptel allaitant.

Article 4 : Brucellose bovine

➤ Cheptel allaitant

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à l'instruction ministérielle du 08 novembre 2005 visée plus haut.

➤ Cheptel laitier

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

Article 5 : Leucose bovine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers (rythme quinquennal).

Article 6 : Tuberculose bovine

La prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux et assainissement par abattage total depuis le 1^{er} octobre 2006.

La prophylaxie de la tuberculose est également effectuée au cours de la campagne dans certains cheptels qui ont été placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) lors de la campagne précédente. La liste de ces cheptels est établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

Article 7 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)

La maîtrise d'œuvre des mesures de lutte collective contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est confiée au Groupement de Défense Sanitaire.

TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les petits ruminants.

Article 8 : Brucellose ovine et caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- * tous les petits ruminants mâles âgés de plus de 6 mois,

- * 25% des petits ruminants femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

Article 9 : Petits détenteurs

Un petit détenteur détient 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois. Il ne dispose pas de SIRET associé à un Code NAF : production animale ; ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) et ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux.

Il ne doit pas envoyer d'animal à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Ce petit détenteur n'est pas soumis, sauf volontariat, aux opérations de prophylaxie obligatoire telles que définies à l'article 8.

Article 10 : Voies de recours

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2016-1387 du 28 octobre 2015 est abrogé.

Article 12: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de St Flour, Madame la Sous-Préfète de Mauriac, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 26 décembre 2016

Signé,
Le Préfet,
Isabelle SIMA

**CAMPAGNE 2016-2017
COMMUNES CONCERNÉES**

DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE OVINE CAPRINE		DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE	
ALLANCHE	RAULHAC	BARRIAC LES BOSQUETS	LADINHAC
ANGLARDS DE SALERS	RUYNES EN MARGERIDE	BRAGEAC	LANDEYRAT
BADAILHAC	SALERS	CHALVIGNAC	LAROQUEBROU
BESSE	SEGUR LES VILLAS	CHAMPS SUR TARENTAINE	LAROQUEVIEILLE
CARLAT	SOULAGES	CHASTEL SUR MURAT	LASCELLE
CELOUX	ST BONNET DE SALERS	CHAVAGNAC	LASTIC
CHALIERS	ST CERNIN	CHAZELLES	LAURIE
CHARMENSAC	ST CHAMANT	CHEYLADE	LAVASTRIE
CHAZELLES	ST CIRGUES DE MALBERT	CLAVIERES	LAVIGERIE
CLAVIERES	ST CLEMENT	COLLANDRES	LE FALGOUX
CROS DE RONESQUE	ST ETIENNE DE CARLAT	CONDAT	LE FAU
FONTANGES	ST ILLIDE	COREN	LE MONTEIL
FREIX ANGLARDS	ST JACQUES DES BLATS	CROS DE RONESQUE	LES TERNES
GIRGOLS	ST MARTIN VALMEROUX	DEUX VERGES	LEYNHAC
JOU SOUS MONJOU	ST PAUL DE SALERS	DRUGEAC	LUGARDE
JOURSAC	ST PROJET DE SALERS	ESPINASSE	MADIC
LANDEYRAT	ST SATURNIN	GIRGOLS	MALBO
LE FALGOUX	ST VINCENT DE SALERS	GLENAT	MARCHAL
LE FAU	STE ANASTASIE	GOURDIEGES	MARCOLES
LE VAULMIER	THIEZAC	JOU SOUS MONJOU	MAURS
LORCIERES	TOURNEMIRE	JOURSAC	MENTIERES
PAILHEROLS	VEDRINES ST LOUP	LA CHAPELLE LAURENT	MONTMURAT
PEYRUSSE	VERNOLS	LA MONSELIE	NAUCELLES
POLMINHAC	VEZE	LABESSERETTE	NIEUDAN
PRADIERES	VAL D'ARCOMIE	LABROUSSE	OMPS
RAGEADE	VIC SUR CERE	LACAPELLE BARRES	PARLAN
		LACAPELLE DEL FRAISSE	PAULHAC
		LACAPELLE VIESCAMP	PRUNET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-16 du 6 janvier 2017
portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU,
directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme. Isabelle SIMA en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 11 janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-1305 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits du budget de l'État gérés par les centres financiers de la DDCSPP :

N° du programme	Libellé du programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
137	Égalité entre les hommes et les femmes
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
163	Jeunesse et vie associative
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
219	Sports
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Mme Véronique LAGNEAU directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à l'approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2016-1305 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé :
Le Préfet,
Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE(2017/1)**

Le directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral **2016-1468 du 15 décembre 2016**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques,

Vu l'arrêté préfectoral **2016 - 1309 du 9 novembre 2016**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés du préfet du Cantal, seront exercées par :

Christophe GARBUNOW, Inspecteur divisionnaire, responsable de division,
Sandrine BONNET, Inspectrice,

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôleuse principale
Nathalie SUC, contrôleuse
Sylvie CASAS, contrôleuse

Article 3 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Aurillac, Le 3 janvier 2017

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources.

Signé

Gérard JOUVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le II de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

NOM Prénom	Responsables des services
Sandrine GLISE	Service des impôts des particuliers AURILLAC
Yves LAVAIL	Service des impôts des entreprises AURILLAC
Gilles MOREAU	Pôle de recouvrement spécialisé
Philippe COLAS	Centre des impôts foncier
Philippe LEGOUET	Service de la publicité foncière
Adeline LAFAGE	Pôle de contrôle expertise - Brigade départementale de vérification
Pierre-Olivier PONTON	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises MAURIAC
Philippe COLIN	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises SAINT FLOUR
Sandrine MOTTAIS	Trésorerie de Chaudes-Aigues- Pierrefort
Philippe MOTTAIS	Trésorerie de Massiac
Didier SAIGNIE	Trésorerie de Maurs Saint Mamet
Yves GUILLAUME	Trésorerie de Montsalvy
Christine COLAS	Trésorerie de Murat- Allanche
Jean Luc POUJOL	Trésorerie de Riom es Montagnes
Jean Luc POUJOL	Trésorerie de Saignes
Géraldine TRIGUEL	Trésorerie de Saint Martin Valmeroux
Xavier ANTONY	Trésorerie de Vic sur Cère

Aurillac, le 3 janvier 2017

Signé

Christian MORICEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Service environnement
Unité nature et biodiversité

Aurillac, le 02 janvier 2017

BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER Campagne 2016

NATURE DE LA CULTURE	PRIX
Pois blonds de la Planèze	5,00 € le kg
Fraises	4,00 € le kl

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
signé
Philippe HOBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017 – 0008 du 4 janvier 2017
fixant la composition de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L145-34, L145-35 et D145-12 à D145-19,

Vu le courrier du président de la Chambre des Notaires du Cantal du 13 décembre 2016,

Vu le courrier du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal en date du 19 décembre 2016,

Vu le courrier du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal en date du 20 décembre 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal comporte une section composée de deux bailleurs, deux locataires et une personne qualifiée.

Article 2 : La commission départementale de conciliation du Cantal est composée des membres désignés ci-dessous :

*** Au titre des personnes qualifiées :**

- **Titulaire :** Maître Claude MONBOISSE - Notaire honoraire - Nozerolles 15130 SAINT-SIMON
- **Suppléante :** Maître Mireille SERIEYS - Notaire honoraire - 2, Rue du Président Delzons 15000 AURILLAC

*** Au titre des représentants des bailleurs :**

- **Titulaire :** M. David DELPON, SAS DELPON, 5 avenue du Garric 15000 AURILLAC
- **Suppléant :** M. Bernard VILLARET, Chambre de Commerce et d'Industrie, 44, boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC
- **Titulaire :** M. Thierry PERBET, 2 rue Hyppolyte Dejou Carbonat 15130 ARPAJON SUR CERE
- **Suppléant :** M. Christian VABRET, 902 route de Crespiat 15130 ARPAJON SUR CERE

*** Au titre des représentants des locataires :**

- **Titulaire :** Mme France GRAU, VIAL'TRAITE SERVICE, ZI du Martinet 15300 MURAT
- **Suppléant :** Mme Rose GOUTILLE, 23 place de l'Église 15240 SAIGNES
- **Titulaire :** M. Philippe FRONTIL, 27 rue Pablo Picasso 15000 AURILLAC
- **Suppléant :** M. Claude MEINIER, 5, Avenue des Volontaires 15000 AURILLAC

.../...

Article 3 : Maître Claude MONBOISSE désigné au titre des personnes qualifiées assurera la présidence de la commission.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0012
Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature :
Trail Hivernal du Haut Cantal, dimanche 5 février 2017.

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 novembre 2016, présentée par M. Laurent BARBAT, président du Condat Athlétisme, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 5 février 2017 deux courses pédestres de nature dénommées : "Trail Hivernal du Haut Cantal",

VU l'attestation d'assurance délivrée par La Sauvegarde GENERALI FRANCE, contrat n° AN999014, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires de Condat et de Montboudif et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis de l'office national des forêts (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive dénommée : “Trail Hivernal du Haut Cantal”, organisée par M. Laurent BARBAT, est autorisée à se dérouler le dimanche 5 février 2017 sur le territoire des communes de Condat et de Montboudif conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Deux cent quarante coureurs, femmes et hommes licenciés ou non-licenciés, sont attendus pour cette épreuve qui se compose de deux courses pédestres (en individuel) de nature :

- Rhuée Blanche de 13 km (dénivelé + 410 mètres) à partir de la catégorie junior pour un temps limite de course de 2H30,
- Trail Hivernal du Haut Cantal de 26 km (dénivelé + de 930 mètres) à partir de la catégorie senior pour un temps limite de course de 4H30.

Le départ commun fixé à 09H30 et les arrivées s'effectueront devant la salle polyvalente de Condat, route de Bort.

Un public, estimé à cent personnes (entrée gratuite), sera essentiellement cantonné sur les aires de départ et d'arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

- au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- L'organisateur devra positionner aux intersections et aux traversées de route des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type “talkies walkies”).

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 3 pour le 13 km et 9 pour le 26 km.

- L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.
- Les postes de ravitaillement prévus, devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière et seront aménagés pour collecter tous types de déchets. Tout coureur surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre sujet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.
- Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le Poste de Secours/PC Course sera installé à la salle polyvalente de Condat.

Le docteur Gérard DECORDE, 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne de Riom Es Montagnes, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Deux zones planes, terrains de sport de Condat et de Montboudif, permettant l'intervention rapide d'un hélicoptère compléteront le dispositif.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes sera équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Compte tenu du relief du parcours, l'organisateur sera attentif aux moyens de communication mis en œuvre, il contrôlera les bonnes liaisons entre les signaleurs, le médecin et le PC course.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Toutefois s'agissant d'une épreuve en hiver et que le circuit risque d'être enneigé rendant l'accès ou l'extraction d'une victime difficile, il est vivement conseillé à l'organisateur, lors de la régulation médicale (SAMU 15), d'être mis en conférence avec le PGM de Murat afin d'avoir l'appui technique de l'unité spécialisée montagne en cas de besoin avéré.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Chaque concurrent sera informé du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires de Condat et de Montboudif, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent BARBAT à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 6 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé

Serge DELRIEU

PREFET DU CANTAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E n° 2017 - 0015 du 6 janvier 2017

relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2017

LE PREFET DU CANTAL,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le Code des Transports, articles L3121-1 à L 3121-12 et articles L3124-1 à L 3124-5 ;

VU le Code des Transports, articles R3121-1 à R 3121-23 ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 2015.152 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des cours de taxi

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1648 du 21 décembre 2015 relatif aux tarifs des taxis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

.../...

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.-Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,10 €
- heure d'attente ou de marche lente 21,70 €

soit une chute de 0,10 € par 16,59secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 7€ sera appliqué.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,93	107,53
B	1,15	86,96
C	1,86	53,76
D	2,30	43,48

DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

.../...

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.
La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu un supplément forfaitaire maximum de 0,56 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 :

Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,79 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 :

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 1,07 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En application des dispositions de la loi du 30 juillet 1987 il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personne handicapée, aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 7 :

Sont affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

.../...

- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;**

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

** La loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes a introduit un nouvel article L. 3121-11-2 dans le code des transports selon lequel : « Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

La mise en œuvre de cette disposition se traduit en particulier dans la définition de l'affichette réglementaire présente dans le taxi .

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule **U** de couleur **VERTE** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R,3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission départementale des Taxis et des Véhicules de Petite Remise, Préfecture du Cantal, DRLP - Bureau de la Réglementation et des Élections, Cours Monthyon, BP 529 15005 AURILLAC CEDEX)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

.../...

- 2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2015- 1648 du 21 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n°2016-1511 du 28 décembre 2016
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**- à Mme Corinne MAFRA, chef du Bureau des Moyens et de la Logistique
- à M. Michel DUBOIS, adjoint « pôle finances » du chef du Bureau
des Moyens et de la Logistique**

coordinateurs départementaux dépense, titulaire et suppléant

Le Préfet du Cantal,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Corinne MAFRA, Chef du bureau des moyens et de la logistique, coordinateur départemental dépense à la préfecture du Cantal, pour signer les ordres à payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MAFRA, Chef du bureau des moyens et de la logistique, délégation est donnée à M. Michel DUBOIS, adjoint « pôle finances » du chef du Bureau des Moyens et de la Logistique, coordinateur départemental dépense suppléant, pour signer les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône. Le présent arrêté sera notifié à Mme Corinne MAFRA et M. Michel DUBOIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA

ANNEXE :
LISTE DES PROGRAMMES POUR LESQUELS LA DELEGATION DE SIGNATURE DU COORDINATEUR DEPARTEMENTAL EST ATTRIBUEE

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
129	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de la fonction publique
161	Intervention des services opérationnels	Ministère de l'intérieur
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
216 (hors contentieux)	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218 (élection des Juges consulaires aux tribunaux de commerce)	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère des finances et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
307	Administration territoriale	Ministère de l'intérieur
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Ministère des finances et des comptes publics
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Services du Premier ministre
723	Contribution aux dépenses immobilières	Ministère des finances et des comptes publics
724	Opérations immobilières déconcentrées	Ministère des finances et des comptes publics



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2016-1523 du 30 décembre 2016
portant éligibilité de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, modifiés par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences ou modifications statutaires de cet établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 11 communes membres de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès est de 5 060 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2016) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Cère et Goul en Carladès exerce, au vu de ses statuts, au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes Cère et Goul en Carladès est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2016-1524 du 30 décembre 2016
portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Salers
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et n° 2004-520 du 19 mars 2004 relatifs à la création de la communauté de communes du Pays de Salers, modifiés par les arrêtés préfectoraux successifs entérinant les extensions de périmètre, ou actant des modifications statutaires de cet établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 27 communes membres de la communauté de communes du Pays de Salers est de 8 855 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2016) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L. 5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Salers exerce, au vu de ses statuts, au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L. 5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Salers est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2016-1525 du 30 décembre 2016
portant éligibilité de la communauté de communes Sumène-Artense
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre ou modification des compétences de cette communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 16 communes membres de la communauté de communes Sumène-Artense est de 8503 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2016) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Sumène-Artense exerce, au vu de ses statuts, au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes Sumène-Artense est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de Mauriac, le président de la communauté de communes Sumène-Artense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2016-1526 du 30 décembre 2016
portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Gentiane
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs entérinant les extensions de périmètre, ou actant des modifications statutaires de cet établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 13 communes membres de la communauté de communes du Pays de Gentiane est de 5 663 habitants (population municipale) au 1^{er} janvier 2016 ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Gentiane exerce, au vu de ses statuts, au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Gentiane est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2016-1527 du 30 décembre 2016
portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Mauriac
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1448 du 4 novembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'agglomération de Mauriac Le Vigean, modifié par les arrêtés successifs portant extension du périmètre et des compétences, ou modifications statutaires de cette communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0119 du 03 février 2016 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 11 communes membres de la communauté de communes du Pays de Mauriac est de 6 851 habitants (population municipale) au 1^{er} janvier 2016 ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Mauriac exerce, au vu de ses statuts, au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1: La communauté de communes du Pays de Mauriac est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2017.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n°2017-001 du 02 Janvier 2017
portant éligibilité de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1476 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et modifiant l'arrêté n°2016-1100 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 51 communes membres de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne est de 21 379 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2016) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne exerce, au vu de ses statuts, au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n°2017-002 du 02 Janvier 2017
portant éligibilité de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac,
Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes, dénommée communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1474 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant la Communauté de communes de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride, et modifiant l'arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 53 communes membres de la communauté de communes est de 23 815 habitants (population municipale) au 1^{er} janvier 2016 ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes exerce, au vu de ses statuts, au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1: La communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2017.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n°2017-003 du 02 Janvier 2017
portant éligibilité de Hautes Terres Communauté
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté n°2016- 1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier en une seule communauté de communes ;

VU l'arrêté n°2016- 1475 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant Hautes Terres Communauté et modifiant l'arrêté n°2016-1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier en une seule communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 40 communes membres de la communauté de communes Hautes Terres Communauté est de 13 321 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2016) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Hautes Terres Communauté exerce, au vu de ses statuts, au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1: La communauté de communes Hautes Terres Communauté est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2017.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, le président de Hautes Terres Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

le 29 décembre 2016

Insertion au R.A.A.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Commission nationale d'aménagement commercial

Extrait de l'AVIS du 24 novembre 2016

Réunie le 24 novembre 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté les deux recours exercés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 4 août 2016 portant sur le dossier de permis de construire **n°01501416A0035** valant autorisation commerciale présenté par la Société Civile de Construction Vente « SSCV AVENUE CHARLES DE GAULLE » 17, allée Alan Turing à AUBIERE (63) consistant à créer un ensemble commercial de 4 516 m² de surface de vente au 41, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC.

Cette instance a émis un avis favorable au projet présenté.

Cet avis peut être consulté à la Préfecture du Cantal, direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE CUSSAC
Section de Cussac

ARRÊTÉ N° 2017-0005 du 2 janvier 2017

***Autorisant l'échange de la parcelle A 92 appartenant à M. Vazelle et Mme Condutier,
contre une parcelle A 216 appartenant à la section de Cussac***

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Cussac du 2 août 2016 émettant un avis favorable de principe au projet d'échange d'une partie de la parcelle A 92 appartenant à M. Vazelle Jérôme et Mme Condutier Catherine, d'une superficie de 73 ca, contre une partie de la parcelle A 216 appartenant à la section de Cussac, d'une superficie de 1 a 44 ca, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Cussac en date du 18 septembre 2016 ;

VU la délibération de la commune de Cussac du 14 décembre 2016 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 21 décembre 2016, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'échange d'une partie de la parcelle A 92 appartenant à M. Vazelle Jérôme et Mme Catherine Condutier, contre une partie de la parcelle A 216 appartenant à la section de Cussac, conformément au plan cadastral ci-annexé ;

Considérant que sur les 96 électeurs, 20 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel «en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente» ;

Considérant que cet échange permettra à M. Vazelle et Mme Conduitier de rectifier la limite de parcelle n° A 92 et d'améliorer sa configuration ;

Considérant que la dite parcelle permettra d'améliorer l'accès à la parcelle A 216 et au dispositif d'assainissement non collectif de la salle des fêtes ;

Considérant que cet échange va dispenser la commune de reconstruire un mur de soutènement de la parcelle n° A 216 ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation pour l'utilisation du terrain et ainsi procéder à l'échange de ces parcelles;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'échange d'une partie de la parcelle A 92 appartenant à M. Vazelle Jérôme et Mme Conduitier Catherine, d'une superficie de 76 ca, contre une partie de la parcelle A 216 appartenant à la section de Cussac, d'une superficie de 1 a 44 ca.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de CUSSAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE MARCOLES
Section de la Planète

Arrêté n° 2016-1498 du 26 décembre 2016
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 en date du 9 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Marcolès du 30 août 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 8 septembre 2016, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Planète,

VU le relevé de propriété reçu le 8 septembre 2016,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Marcolès répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section de la Planète ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de la Planète sont transférés à la commune de Marcolès.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AL	0024	La Planète	960 m ²
AL	0053	La Planète	1 532 m ²
AL	0055	La Planète	3 510 m ²
AL	0056	La Planète	3 076 m ²

pour une superficie totale de 9 078 m² .

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Marcolès sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Marcolès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU